

RÉFLEXION FONDAMENTALE SUR LE PROJET DE LOI 62

CI – 039M
C.P. – P.L. 62
Neutralité religieuse
de l'État

**AU SUJET
DE
LA VÉRITABLE FINALITÉ ET MOTIVATION
D'UNE LÉGISLATION
SUR LES SIGNES RELIGIEUX**

**Un écrit inédit fort éclairant
ou
en langage vernaculaire
DÉCAPANT ET ÉPOUSTOUFLANT**

Présenté en tout respect aux membres de la commission ad hoc

Par

Gérard Lévesque

Professeur de philosophie à la retraite

Chercheur en éthique et en politique

Sans allégeance aucune

Si ce n'est à la recherche de la vérité et du bien commun

Novembre 2016

Liminaire sur le profit à retirer par le lecteur

L'article joint ci-après devrait vraisemblablement permettre au lecteur ce qui suit:

- découvrir une toute nouvelle perspective de haut niveau devant présider à une législation en cette délicate matière qu'est une législation sur les signes religieux; perspective également dépourvue de l'animosité par ailleurs compréhensible que le voile islamique soulève largement au Québec;
- apprendre une chose étonnante, à savoir que le rapport Bouchard-Taylor est contre le principe de la neutralité religieuse de l'État au Québec, confirmant en cela les autres raisons invoquées par l'article;
- fournir un véritable ajout substantiel au sens des trois motifs invoqués par le gouvernement libéral pour rendre obligatoire le visage à découvert: « la sécurité, l'identification et la communication »;
- faire le constat de ce qui rendrait possible le souhait de la ministre Vallée à l'effet que la loi interdisant la burqa et le niqab ne soit pas une « charte à linge »;
- et, surtout, remettre rationnellement en question le large consensus au sein de la population favorable à la neutralité religieuse et ce, au profit des véritables finalité et motivation d'une législation sur les signes religieux, législation susceptible de faire honneur au Québec;
- le tout, grâce à un argumentaire bref, rigoureux et progressif pour confronter sans heurter les idées préconçues, tout en puisant notamment aux sources du génie de la langue française qui appelle un chat un chat et aide grandement à dire les vraies choses.

La véritable finalité et motivation d'une législation sur les signes religieux

Le projet de loi 62, « Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État », s'appuie sur le fait que ce genre de législation est attendu depuis longtemps. Comme l'assume clairement son libellé, la neutralité religieuse est perçue comme normale pour l'État, ce qui permet à la ministre Vallée d'affirmer avec vraisemblance que l'intérêt moindre que prévu pour l'étude du projet en commission parlementaire s'explique par le fait que les citoyens sont d'accord avec cette neutralité. Normale, cette neutralité, au point que les opposants au projet trouvent qu'il ne va pas en ce sens assez loin. Pourtant, malgré qu'elle soit un lieu commun sur toutes les lèvres, la notion de neutralité religieuse et son usage exigent une remise en question radicale et de portée globale.

Par sa nature foncière, la neutralité est essentiellement un état d'âme. C'est par analogie qu'on peut dire qu'une action est neutre et que ses effets le sont, de la même manière que le fait d'être sain qui désigne essentiellement l'état d'un corps en santé peut être attribué à une nourriture saine quand elle a l'effet de favoriser la santé ou au teint d'une personne quand c'est un signe de santé.

De même, comme l'indique l'origine latine du mot neutralité (« neuter » signifiant ni l'un, ni l'autre), être neutre, c'est essentiellement sur le plan émotionnel ne pas ressentir par indifférence d'attraction pour une chose ou l'autre. Au niveau de l'activité, la neutralité consiste à ne pas agir ou agir sans préférence à l'égard de choix possibles. Quant à ses effets auxquels on se réfère généralement, croyant à tort désigner par là sa quintessence, la neutralité religieuse se reconnaît au fait de ne favoriser ni défavoriser quelque appartenance religieuse. En conséquence, là comme ailleurs, se déclarer neutre en matière importante, c'est souvent donner l'impression de ne pas avouer ses véritables motivations.

C'est un secret de Polichinelle que le voile islamique ne laisse pas indifférent. Il ne faut pas s'étonner, qu'aux yeux des adeptes de la religion musulmane, son encadrement législatif au nom de la neutralité religieuse risque fort d'apparaître comme une simple façade masquant l'absence de courage requis pour dire les vraies choses. Ce qui par contre ne relève

aucunement de la simple impression, c'est que l'obligation du visage à découvert défavorise tout spécialement des adeptes de la religion musulmane et leurs croyances. Aux sentiments présumés s'ajoutent cet effet bien réel qui fait que la neutralité religieuse apparaît encore plus manifestement briller par son absence !

Il y a pire. Recourir à la notion de neutralité religieuse, c'est tenir à un concept qui est manifestement contredit par ce que souhaite largement la population du Québec. Si l'on voulait que le Québec soit neutre à l'égard des diverses religions et de leurs coutumes ou préceptes, personne ne s'intéresserait au fait que les nouveaux arrivants partagent nos valeurs identitaires. De plus, l'usage contradictoire de la notion de neutralité est d'autant plus réel qu'on admet généralement, comme l'affirment les auteurs du rapport Bouchard-Taylor, que le principe de neutralité ne convient pas à l'État québécois: « En revanche, l'État [...] se fonde [...] sur certains principes qui ne sont pas négociables. C'est le cas de la démocratie, des droits de la personne, de l'égalité entre tous les citoyens. Lorsque ces principes sont en jeu, l'État ne peut pas rester neutre. » (*Fonder l'avenir, Le temps de la conciliation, Rapport abrégé, La neutralité de l'État*, p. 46)

Ne reste possible que la neutralité qui ne ferait guère de doute, la neutralité matérielle grâce à l'absence de signes religieux et la tenue vestimentaire sans voile. La ministre Vallée a par contre raison de ne pas vouloir que la loi soit une « charte du linge ». Que rechercher alors de sensé, d'avouable, voire d'honorable, en évitant de le désigner maladroitement par le vocable inapproprié de neutralité religieuse de l'État ?

À cet égard, l'exemple typique du juge portant la kippa lors de l'audition d'un litige entre un intervenant qui se dit athée et un adepte de la religion juive est un cas éclairant. Ce juge ferait planer un doute sur son objectivité. Que le port de signes religieux lui soit interdit, comme le recommande le rapport Bouchard-Taylor, ou permis comme le fait le projet de loi 62, le juge doit prendre position en faveur de l'un ou l'autre. Il ne peut donc pas rester neutre dans les faits. Mais il doit prononcer un verdict sans parti pris, en toute impartialité. Et son impartialité est d'autant plus honorable qu'on ne peut exiger d'un magistrat d'être émotionnellement neutre religieusement !

Voilà qui est clair. C'est cette impartialité religieuse de l'État qu'on doit viser si l'on choisit d'interdire les signes religieux chez les agents de l'État en autorité. C'est aussi ce même souci d'impartialité religieuse qui doit présider aux trois motifs invoqués par le projet de loi pour rendre obligatoire de procéder à visage découvert, à savoir « la sécurité, l'identification et le niveau de communication », motifs qu'on doit approuver parce que susceptibles d'assurer l'impartialité dans la qualité des services gouvernementaux. Il y a là de quoi donner un sens de haut niveau à une législation !

Tenir à l'impartialité religieuse de l'État, c'est un choix tout à notre honneur, tout à fait contraire à l'essence de la neutralité, telle qu'exposée d'entrée de jeu, et dépourvu de la fréquente animosité à l'égard des signes religieux. Le principe de la laïcité qu'est la séparation de l'État et de la religion implique que les orientations de l'État et ses services aux citoyens font abstraction de leurs convictions religieuses. Ainsi l'impartialité religieuse de l'État s'avère une conséquence de la laïcité bien comprise.

Tel est le message que nos lois doivent véhiculer dans le respect du génie de notre langue qui rattache la neutralité à l'abstention ou au laisser-faire et l'impartialité, au fait d'agir avec justice, sans parti pris. Un tel message pourrait en l'occurrence s'afficher par le libellé suivant : « Loi favorisant l'impartialité religieuse relative à la laïcité de l'État québécois » ou « Loi favorisant l'impartialité religieuse de l'État québécois » .

Bien d'autres réflexions collectives pourront éventuellement se faire sur la laïcité. Là encore, le choix judicieux des mots et la précision des notions devraient permettre de bien saisir la réalité québécoise et d'agir en connaissance de cause.

Gérard Lévesque

levesquegerard@hotmail.com

P.S. Le présent article a été remis à la rédaction du journal Le Devoir, le mardi 25 octobre et acheminé à Monsieur Antoine Robitaille pour fin de publication. Le journal n'a pas encore donné suite. Sa publication aurait cependant l'avantage de rejoindre un large éventail de lecteurs intéressés par le sujet.